

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le quinze février deux mille vingt-quatre.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Claude MARGUERETTAZ comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédéric DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur François RANDAZZO, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Madame Nadège BOTTINI, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Eric GOSSET et Monsieur Franck PELUSO. **Soit 20 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Béatrice PICARD à Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Alain GODEFROY à Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Monsieur Maurice ANTONIUCCI à Monsieur Denis SOETENS, Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Laurent ELLEON à Madame Florence PIETRAVALLE, Madame Sandrine PASTOR à Madame le Maire. **Soit 6 absents ayant donné procuration.**

Absent non excusé : /. Soit aucun absent non excusé.

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Communication :

- **Rapport référent laïcité**

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2023037 : Portant demande de subvention – Restauration de la toile « Sainte Anne »
- Décision n°2023038 : Portant fixation des tarifs des récupérateurs d'eau de pluie individuels
- Décision n°2023039 : Portant réalisation d'un emprunt de 800 000 € auprès de la Caisse d'Epargne
- Décision n°2023040 : Modification contractuelle n°1 – Marché public n°DG-04-2021 – Construction d'un Centre Technique Municipal – Lot 5 Electricité
- Décision n°2024001 : Modification contractuelle n°1 – Lot 6 Ecole des Prés – Plomberie sanitaires – Marché « Travaux sanitaires des écoles de la commune » DG-01-2023
- Décision n°2024002 : Modification contractuelle n°1 – Lot 12 Ecoles élémentaire et maternelle Ferrage – Plomberie sanitaires – Marché « Travaux sanitaires des écoles de la commune » DG-01-2023
- Décision n°2024003 : Portant demande de subvention pour la restauration et la valorisation de la Chapelle Notre Dame des Baous.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 30 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 40.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 69.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 114.50 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 37.50 vacations de 1h.

- Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 41 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 69 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 78.5 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 23.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 33 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 71.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 77 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 86.5 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 52 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 30 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 37 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 39 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 25.25 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 4.83 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 3.75 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 6 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 7 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 12 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 17 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacances (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 12.5 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 16.5 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2023 : 31 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 14 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2024 : 7 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent administratif à temps complet en CDD pour 3 mois à compter du 2 janvier 2024.

* **Monsieur SALMON Bruno** : « J'ai une question sur l'emprunt qui a été réalisé auprès de la Caisse d'Epargne, pour en connaître les modalités, le taux, l'objet... »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Bonsoir à tous, pour répondre à votre question, pour l'instant, il est juste en reste à réaliser. Il est signé mais nous ne l'avons pas débloqué. Il est aux conditions du taux du livret A, plus une marge au prix à 0.90%. Il sera révisé, à la baisse ou à la hausse, en fonction de l'évolution du taux du livret A. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Il semble que le prêt ne sera débloqué au mieux qu'au début de l'année 2025, il doit donc être assorti d'une commission d'engagement de la Caisse d'Epargne. Je voudrais savoir quel était le taux de la commission d'engagement qui a été prévu pour la durée de non mobilisation. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Tant que le prêt n'est pas débloqué, il n'y a pas de commission d'engagement. Si nous le débloquons, nous sommes à l'Euribor trois mois... en cas de déblocage partiel. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « D'accord. J'ai une dernière question. Quel était l'objet indiqué sur la demande de prêt ? »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Ils ne nous ont pas demandé d'objet particulier. Nous avons dit que cela concernait des investissements à venir sur la commune. Le prêt sera sûrement là pour nous aider, au départ, sur la salle communale. Il s'agit d'un financement d'investissement qui sera débloqué vraisemblablement en 2025. De toutes façons, nous ne disposons que de 14 mois pour le mobiliser, nous serons donc dans l'obligation de le débloquer au maximum en 2025. »

L'exposé entendu, le conseil municipal en prend acte.

2. Personnel – Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

* **Monsieur OCELLI François** : « Je voudrais avoir une précision concernant le chauffeur de la navette communale, pour les périodes du 1^{er} au 31 décembre 2023, il est marqué 31 vacations d'une heure, et ensuite du 1^{er} au 31 janvier 2024, 14 vacations d'une heure. Qu'est-ce que cela représente, s'il vous plaît ? Puisque quand on fait le calcul d'heure, cela ne correspond pas. »

* **Madame le Maire** : « La navette fonctionne uniquement le samedi en période creuse, et le samedi et le dimanche, en période haute, d'où le doublement. »

* **Monsieur OCELLI François** : « D'accord... donc, l'agent qui conduit la navette, ne fait que 14h pour le mois de janvier, c'est ça ? »

* **Madame le Maire** : « Oui, ils sont deux et travaillent en roulement. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la création de 3 postes dans les conditions suivantes :**
 - **Deux postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet**
 - **Un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet**
- **Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations,**
- **Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,**
- **Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

3. Personnel – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents (Rapporteur : Madame le Maire)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à

celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

Aussi,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 janvier 2024 ;

* **Monsieur RASSE Denis** : « Est-ce que ce mandat a un coût en raison du travail qui va être réalisé par le CDG ? »

* **Madame le Maire** : « Non. »

* **Monsieur RASSE Denis** : « A-t-on une idée du budget qu'il faudra allouer à partir de 2025 ? »

* **Madame le Maire** : « Cela va dépendre de ce que nous allons trouver en accord avec les partenaires sociaux. J'ai eu la chance de travailler dans la protection sociale et de mettre cela en application, à l'époque, dans le privé. Je me suis dit, heureusement que j'ai eu la chance de travailler dans ce milieu-là, parce que quelqu'un de novice aurait eu extrêmement mal à la tête à la fin de la réunion. Heureusement, nous avons un cabinet d'un niveau exceptionnel. Nous allons pouvoir travailler sur plusieurs projections et bénéficier de leur expertise pour savoir ce qui peut être valable. Il va falloir voir à quel niveau nous plaçons le curseur : si on a une protection sociale qui est trop forte, qui protège trop, cela va avoir un coût. Celui-ci sera supporté pour moitié, par le salarié. Donc, il va falloir trouver quelque chose qui soit convenable pour une protection sociale qui soit quand même intéressante pour nos agents. L'idée n'est pas d'avoir un coût qui soit trop lourd à porter pour les agents et les communes. Le travail va être à ce niveau-là. »

* **Monsieur RASSE Denis** : « S'agit-il d'une complémentaire obligatoire ? »

* **Madame le Maire** : « Oui, il s'agit d'un système à adhésion obligatoire. Pour la prévoyance, oui, mais pour la complémentaire santé, si c'est la réplique du privé, il y aura des cas d'exceptions. Par exemple, quand on est déjà couvert par la complémentaire de l'employeur de son mari, ou si vous voulez être couvert par les deux, celle de votre employeur et celle de votre mari. C'est pour cela qu'il y a un gros travail à faire avec l'ensemble des partenaires. »

* **Monsieur SOETENS Denis** : « Pour mise en œuvre à quelle date ? »

* **Madame le Maire** : « Pour la prévoyance, 1^{er} janvier 2025. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

- *Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;*

4. Personnel – Approbation du Plan de formation 2024 (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des alinéas 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,
- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement,
- Permettre les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- Mentionner les actions mobilisables au titre du Compte Personnel de Formation et du Compte d'Engagement Citoyen.

Madame le Maire rappelle que le plan de formation est annuel et fait donc l'objet d'une réactualisation chaque année aux vues des besoins et vœux recensés auprès des agents et des responsables de service.

Il est cependant précisé que l'ensemble de ces propositions d'actions pourront faire l'objet d'adaptabilité au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en sa séance du 23 janvier 2024 ;

* **Monsieur OCELLI François** : « Juste un complément d'information, ce document est établi en fonction des souhaits des agents, qui ont été reçus en entretien professionnel. Vous les avez transcrits sur ce plan de formation. Nous voyons bien que tous les services sont concernés. Par contre, au niveau du service technique, il y a plusieurs formations inscrites, est-ce que cela concerne un agent ou tous les agents du service technique ? »

* **Madame le Maire** : « Généralement cela concerne plusieurs agents. Ils y participent par groupe en général. »

* **Monsieur OCELLI François** : « Comme ce sont des thèmes spécifiques pour les services, et dans ce cas, il est inscrit ST, c'était pour avoir plus d'informations. D'accord merci, cela sera tout. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le plan de formation 2024, tel qu'annexé à la présente délibération*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Incorporation d'un bien vacant et sans maître – Parcelle AC 635 **(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

Monsieur DEY informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. La circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SA DU FOUR A PAIN » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire ou une radiation impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

SA DU FOUR A PAIN, domiciliée « Au Village 06640 SAINT-JEANNET », sans indication d'état-civil ou de numéro SIREN

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
AC 635	15 Rue de la Ferrage	68	Bâti

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES (06) ne révèle aucun titulaire de droits réels immobiliers.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité de reprenneur des actifs de la SA DU FOUR A PAIN.

L'arrêté municipal n°2023087 du 09 juin 2023 reçu le 12 juillet 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Monsieur DEY rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L1123-1 1° et 2° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'Antibes, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

Considérant qu'il est de bonne gestion que ces biens immobiliers intègrent le patrimoine de la commune,

* **Monsieur RASSE Denis** : « Cette situation vient du fait que c'était un four banal qui appartenait à une certaine association pour un quartier. A partir du moment où l'association n'existe plus, évidemment, il n'y a plus de responsable et le bâtiment revient en bien vacant et sans maître. Mais effectivement, ce qui est surprenant est qu'il y ait eu autant d'années sans travail fait à ce sujet. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Peut-être qu'il y en a eu, mais cela n'a jamais été publié. Quand nous avons interrogé le cadastre, nous sommes restés bêtes parce que cela appartient toujours à une SA du four à pain. »

* **Monsieur RASSE Denis** : « N'y avait-il pas aussi l'ancienne pièce qui servait de bibliothèque. Sommes-nous dans le même cas ? »

* **Monsieur DEY Frédéric** : « Nous sommes dans le même cas. Nous avons fait les mêmes recherches. »

* **Monsieur RASSE Denis** : « Vous allez arriver à ... »

* **Monsieur DEY Frédéric** : « ...C'est compliqué mais nous allons y arriver. »

* **Madame le Maire** : « On espère. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 et 1369 du Code civil et des articles L1123-1 1° et 2° et L1123-3 du CGPPP sur la parcelle AC 635 sur le territoire communal de Saint-Jeannet,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

6. Finances – Débat d'Orientations Budgétaires 2024 **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

* **Madame le Maire** : « Si je peux me permettre, nous avons quand même réussi à effectuer beaucoup d'investissements, tout en réussissant à dégager plus d'un million d'euros d'épargne brute. Donc bravo ! J'en profite pour remercier l'ensemble des agents qui font des efforts exceptionnels pour que nous puissions arriver à ce résultat-là, accompagnés de l'ensemble des élus de la majorité. Cela a été le résultat d'un travail collectif grâce à l'implication de tous. Nous avons réussi à faire cela et je tiens à remercier tous les services et les élus qui m'accompagnent au quotidien. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Dans le courant de ce que vous avez fait remarquer, concernant le niveau de l'épargne brute, nous allons nous joindre à votre satisfaction. Effectivement, nous sommes sur une voie plus sympathique que les années précédentes. Cela correspond peut-être à la nécessité de l'équipement de la salle municipale. Avec une épargne aux niveaux antérieurs comme je vous l'avais dit, au moment du budget, on a du mal à arriver à un coût sympathique pour une salle municipale sans recourir à un emprunt trop important. Donc là, sur le coup, c'est bien joué. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est bien de le reconnaître. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Je ne vais pas vous dire que cela n'est pas bien... »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « ...après, nous avons été pessimistes l'an dernier, mais il vaut mieux être pessimiste et avoir de bonnes nouvelles après... »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Après je vais un peu pondérer. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Cela aurait été trop facile. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Cela n'est pas trop facile, vous l'avez, vous aussi expliqué, nous avons bénéficié, dans le budget, de la hausse de 7% de la base fiscale. Les droits de mutations étaient prévus à 180, vous êtes bien placé et vous aviez noté déjà une baisse importante, nous avons fait 223. Les recettes venant de la cantine ont augmenté... »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « ...les dépenses aussi, parce que la cantine nous coûte plus cher aussi. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « S'agissant des dépenses, malheureusement comme nous n'avons pas de détail, nous pourrions en discuter au moment du budget. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Il y a 100 000 euros de dépenses en moins entre le prévisionnel et le réalisé au niveau du 011, donc c'est une bonne chose. A pondérer avec ce que j'ai vu pour 2024, il y aura peut-être une explication, où nous repartons avec une bonne hausse. Donc le budget nous en dira plus. »

* **Madame le Maire** : « Par ce que j'aime bien vous faire des frayeurs en fait. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Ce sont des frayeurs pour tout le monde, parce que bien contenir les dépenses c'est assurer le futur. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Vu que nous avons du mal à contenir les dépenses pour les salariés à cause des hausses salariales. Hormis les personnes embauchées depuis que nous sommes là, nous n'augmentons pas les salaires de tout le monde sur un coup de tête. C'est juste l'inflation qui fait que les bases ont augmenté pour le SMIC et pour les points d'indice. Quand nous subissons cela, nous essayons de gratter tout ce que nous pouvons ailleurs. Nous avons vu cette année que les efforts étaient payants et c'est vrai que nos agents y sont quand même pour beaucoup et les adjoints de l'équipe municipale aussi. Nous y regardons à deux fois, avant d'effectuer des dépenses. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « C'est une bonne chose donc à confirmer, comme on dit à l'école. Après, j'ai une autre question concernant ce que vous indiquez au niveau du BP 2024 pour un emprunt de 800 000 €. Le total des investissements que vous avez indiqué, à réaliser pour l'année, les écoles, la chapelle San Peire et le reste..., nous arrivons à 1,2 million euros. Dans le graphique à la page 26, qui montre le niveau des investissements prévus pour 2024, nous sommes aux alentours de 2 millions d'euros pour la colonne la plus noire qui représente le montant des travaux et des investissements. Quelle est la différence entre les 1.2 million d'euros projetés et le graphique ? »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Comme c'est marqué, le listing est non exhaustif et il n'y a pas tout. »

* **Madame le Maire** : « Ce n'est pas le budget. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Ce sont les grandes lignes. Nous l'avons déjà bien détaillé, vous avez beaucoup d'éléments. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « C'est une grosse ligne, 800 000 €... »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « ...après il y a tous les restes à réaliser qui augmentent. »

* **Madame le Maire** : « Nous sommes sur un débat d'orientations. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « En prévoyant un emprunt de 800 000 € l'année prochaine, cet emprunt aura quel objet ? »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Je vous ai dit que pour l'instant, l'emprunt ne sera pas débloqué en 2024. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « En 2024, vous indiquez un emprunt de 800 000 € également. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est celui qui est en reste à réaliser cette année. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Il est prévu un emprunt de 800 000 € pour assurer d'éventuels besoins. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est le même emprunt. Il est inscrit au BP 2024, un emprunt de 800 000 € en reste à réaliser. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Il est au budget 2023. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Il est au budget, en reste à réaliser en 2023. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Au BP 2024, il n'est pas prévu un emprunt de 800 000 € ? »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Non, c'est mal formulé. Il sera en reste à réaliser sur 2024. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « D'accord. C'est pour cela que je pose la question. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est mal formulé, je suis d'accord avec vous. Mais non, nous ne souscrivons pas deux emprunts de 800 000 € d'un coup. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « On peut chercher le vice, j'ai essayé. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est vrai, j'aurais pu le glisser comme ça sans qu'on s'en aperçoive ». »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « J'ai même trouvé un motif pour dire qu'il faut aller loin. En prenant l'hypothèse d'une salle municipale à coût raisonnable en 2025/2026, le montant des investissements en 2026 est faible, si on regarde dans le graphique, la colonne 2026 est assez petite. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Il sera révisé quand nous aurons avancé dans le projet. Nous verrons à ce moment-là. Pour l'instant, nous sommes encore dans le chiffrage et les plans. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Donc, l'emprunt de 800 000 € est pour cette salle si j'ai bien compris. Il faudra un emprunt complémentaire et aujourd'hui, est ce que vous avez progressé dans l'étude ? »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « C'est en cours. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Mais vous avez progressé ou pas ? »

* **Madame le Maire** : « Si vous étiez venus à mes vœux, vous le sauriez, parce que j'en ai parlé. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Alors je ne viens pas aux vœux en raison de la présence d'élus dont je ne supporte pas la vue. »

* **Madame le Maire** : « C'est violent. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Oui c'est ma confession. Lorsqu'il y a des représentants d'un parti que je n'aime pas, je ne viens pas. »

* **Madame le Maire** : « C'était un peu d'humour. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Je suis comme ça. Quand il y a des partis que je ne supporte pas, je ne viens pas. »

* **Madame le Maire** : « Pour vous répondre, nous sommes en train de travailler avec le programmiste. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Maintenant c'est à lui de trouver la solution qui nous convient, les charges et après le chiffrage. »

* **Monsieur SALMON Bruno** : « Les délais vont être serrés pour 2026. »

* **Monsieur VAN DINGENEN Thierry** : « Rome ne s'est pas fait en un jour. »

* **Monsieur RASSE Denis** : « J'ai une question concernant la chapelle San Peïre car on peut l'appeler l'Arlésienne depuis tant d'années. Est-ce qu'il va enfin se passer quelque chose cette année ? »

* **Madame le Maire** : « Oh que oui ! »

* **Madame LEGAL-ROUGER Céline** : « Normalement oui, les travaux vont commencer cette année. Nous allons choisir le prestataire suite à l'appel d'offres. Nous avons suivi le budget qui avait été annoncé par l'économiste, 331 000 euros de mémoire plus 30 000 euros de frais annexes. Le total est donc de 361 000 euros. Nous sommes bien partis pour que les travaux commencent et se terminent sur l'année 2024. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2024,**
- **Prend acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2024,**
- **Prend acte de la présente délibération par un vote.**

7. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens (et ses annexes) avec l'association Club Jeunesse **(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Madame Margot GUINHEU rappelle que la commune a inauguré l'ouverture du Point jeunes au sein du complexe sportif de Saint-Jeannet en partenariat avec l'association « Club Jeunesse » le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 26 janvier 2019, le conseil municipal de Saint-Jeannet avait ainsi fixé les conditions financières et matérielles de ce partenariat par l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse ».

Cette nouvelle convention pour 2024, ne prévoit pas de changement par rapport à 2023, il ne s'agit donc ici que d'un renouvellement de nos engagements réciproques.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019.11.02-06 en date du 11 février 2019 susvisée, approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse » et la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériel,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023.01.03-10 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse »,

Considérant que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2023,

Considérant le bilan d'activité transmis par l'association « Club Jeunesse », démontrant une fréquentation croissante, une volonté de dynamiser les activités et de valoriser son image,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet envisage ainsi de poursuivre cette collaboration pour l'année 2024,

La délibération a été retirée

La séance est levée à 20h15

Questions diverses :

- Question :

Nous nous permettons de vous écrire pour solliciter des éclaircissements concernant la décision prise de confier le recensement à La Poste plutôt que de faire appel à la candidature des citoyens de notre commune.

Avec une baisse du pouvoir d'achat, cela pourrait représenter une solution financièrement avantageuse pour certains Saint-Jeannois(es).

Quels sont les raisons spécifiques et les avantages que vous percevez dans l'utilisation des services de La Poste par rapport à une démarche faisant appel à la candidature des habitants ?

A ce jour (mercredi soir), quel est le pourcentage de réponses ?

- Réponse :

Consciente de la baisse du pouvoir d'achat, le choix initial de notre commune était de confier cette mission de recensement aux agents communaux (employés par la commune). Pour autant, après avoir effectué un sondage auprès des équipes, peu de personnes se sont montrées intéressées par la mission alors que nous devons recruter 9 agents.

Les motifs invoqués par les agents sont principalement, le manque de temps en dehors des heures de

travail, la vie personnelle qui prend du temps, ou encore la période de disponibilité qui débutait dès le début du mois de janvier 2024 (période de vacances scolaires).

Une autre option envisagée était de faire appel à des citoyens. Pour autant, les expériences des recensement précédents ont montré qu'il est très compliqué de pouvoir compter sur une implication sans faille des agents recenseurs. Pour exemple, lors de la campagne de 2018, notre commune avait dû faire face à une démission en cours de recensement qui avait mis en péril toute l'opération. Ainsi, un délai supplémentaire de trois jours avait été sollicité et obtenu auprès de l'INSEE.

Comme vous le savez certainement, au-delà des données statistiques collectées, des chiffres du recensement découlent la participation de l'État au budget des communes. Du nombre d'habitants dépendent du nombre d'élus au conseil municipal, de la détermination du mode de scrutin, ou encore du nombre de pharmacies, etc.

Il est donc essentiel que la campagne soit une réussite avec un taux qui soit le plus proche possible des 100%.

Travailler avec La Poste présente entre autres les avantages suivants :

- Bénéficier d'agents recenseurs qui connaissent le territoire
- Pouvoir s'appuyer, si besoin, sur les postiers qui connaissent la population et qui ont donc un contact plus facile avec les saint-jeannois
- Pouvoir accéder aux immeubles avec des « passes » de la Poste
- En cas de désistement d'un agent, La Poste se charge de trouver un remplaçant. La commune n'a donc plus à se soucier des problèmes de recrutement et des effectifs.

La campagne étant désormais terminée (du 18 janvier au 17 février 2024), le taux de réponse est de 98.4%, supérieur au 97.4% collectés en 2018.

Nous pouvons donc affirmer que la campagne a été une vraie réussite. Pour la suite, les données vont être exploitées et nous connaissons plus tard dans l'année le nombre d'habitants actualisé.

Fait à Saint-Jeannet, le 22 février 2024

Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet



Madame Claude MARGUERETTAZ
Adjointe au Maire
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Claude Marguerettaz', is written over a light blue rectangular background.

Auteur : Julie CHARLES
Publié le : 28/03/2024